



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2024-087

PUBLIÉ LE 9 AOÛT 2024

Sommaire

ARS /

R53-2024-08-07-00006 - 2024.07.XX CTS Brocéliande Atlantique (5 pages)	Page 4
R53-2024-08-06-00002 - 2024.07.XX CTS Lorient Quimperlé (6 pages)	Page 10
R53-2024-08-05-00010 - Arrêté constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie [REDACTED] à ERGUE-GABERIC (29500) (1 page)	Page 17
R53-2024-08-05-00007 - Arrêté constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie [REDACTED] à LOCMARIA-PLOUZANE (29) [REDACTED] (1 page)	Page 19
R53-2024-08-05-00006 - Arrêté n° 2024/29 portant régulation temporaire de l'accès aux urgences de l'Hôpital privé Sévigné (2 pages)	Page 21
R53-2024-08-07-00005 - Arrêté n° 2024/34 portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier de Landerneau (2 pages)	Page 24
R53-2024-08-05-00002 - Arrêté n°2024-30 portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre hospitalier de Landerneau (2 pages)	Page 27
R53-2024-08-05-00005 - Arrêté n°2024/27 portant régulation temporaire de l'accès aux urgences du Centre hospitalier Universitaire de Rennes (CHU de Rennes) (2 pages)	Page 30
R53-2024-08-05-00003 - Arrêté n°2024/28 portant régulation temporaire de l'accès aux urgences du Centre hospitalier privé Saint Grégoire (2 pages)	Page 33
R53-2024-08-06-00001 - Arrêté n°2024/33 portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier Centre Bretagne pour le site de Kerio (2 pages)	Page 36
R53-2024-04-09-00002 - Arrêté n°2024/35 portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier Centre Bretagne pour le site de Kerio (2 pages)	Page 39
R53-2024-08-05-00008 - Arrêté portant abrogation de l'autorisation d'exploiter un site internet de commerce électronique de médicaments par une pharmacie située à DOL-DE-BRETAGNE (35) (2 pages)	Page 42
R53-2024-08-05-00009 - Arrêté portant abrogation de l'autorisation d'exploiter un site internet de commerce électronique de médicaments par une pharmacie située à MARTIGNE-FERCHAUD (35) (2 pages)	Page 45

R53-2024-08-06-00003 - Arrêté portant autorisation de regroupement de deux officines de pharmacie à VANNES (56) (3 pages)	Page 48
R53-2024-08-05-00011 - Arrêté portant modification de dénomination de l'adresse d'une officine de pharmacie à ELLIANT (29) (1 page)	Page 52
R53-2024-08-05-00004 - Décision n°2024/24 portant suspension temporaire partielle de l'autorisation d'activité de médecine d'urgence (structure des urgences) de l'hôpital privé Sévigné (2 pages)	Page 54
R53-2024-08-05-00001 - Décision n°2024/31 portant suspension temporaire partielle de l'autorisation d'activité de médecine d'urgence (structure des urgences) du Centre hospitalier de Landerneau (3 pages)	Page 57
DRAAF /	
R53-2024-08-07-00001 - Décision portant subdélégation de signature (4 pages)	Page 61
R53-2024-08-07-00004 - Décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (4 pages)	Page 66
R53-2024-08-07-00003 - Décision portant subdélégation de signature en matière de marchés publics (2 pages)	Page 71
R53-2024-08-07-00002 - Décision portant subdélégation de signature pour l'exécution des missions de l'établissement public France AgriMer (2 pages)	Page 74
DREAL /	
R53-2024-08-07-00007 - 20240807-ARR-ASSIFEP-RnvtAgrt2024-M10 (4 pages)	Page 77
R53-2024-08-07-00008 - 20240807-ARR-BOULAY-RnvtAgrt20247-M11 (3 pages)	Page 82
Mission Nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale /	
R53-2024-08-08-00001 - Arrêté du 8 août 2024 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan N°6 (2 pages)	Page 86
Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest /	
R53-2024-07-25-00004 - ARRÊTÉ confiant la suppléance du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest à Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de Loire-Atlantique du jeudi 15 août 2024 (9h35) au dimanche 18 août 2024 inclus (1 page)	Page 89

ARS

R53-2024-08-07-00006

2024.07.XX CTS Brocéliande Atlantique

ARRETE MODIFICATIF
de composition nominative du
Conseil Territorial de Santé Brocéliande Atlantique
CTS BA-24/07
La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R.1434-33 et R.1434-34,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu le décret du 1er février 2023 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne – Madame Elise NOGUERA, à compter du 13 février 2023,

Vu l'arrêté du 25 mai 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne portant modification de l'arrêté du 16 mai 2022 portant adoption des territoires de démocratie sanitaire en région Bretagne,

Vu l'arrêté modificatif de composition du CTS Brocéliande atlantique en date du 05 avril 2024

Considérant les modifications demandées depuis la dernière mise à jour,

ARRETE

Article 1er : Le Conseil Territorial de Santé Brocéliande Atlantique comprend 50 membres.

Sa composition nominative est modifiée comme suit :

Collège 1a : désignation de M. Anthony RABLET

Collège 1a : remplacement Mme MONGIN par Mme LASSALLE (changement de fonctions)

Collège 2a : remplacement de M. GUILLEVIN par Mme PUCHAUX (suite démission)

Personnes qualifiées : remplacement de Mme ALRIC-METAYER par Mme Emilie GLORET (ADMR56)

Article 2 : En application de l'article 19 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 portant modification de l'article L. 1434-10 du code de la santé publique, les sénateurs et députés du département sont membres de droits du Conseil Territorial de Santé Brocéliande Atlantique

Article 3 : Nul ne peut siéger au sein du conseil territorial de santé à plus d'un titre.

Article 4 : La durée des fonctions des membres du conseil territorial de santé est fixée à cinq ans, renouvelable une fois, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R1434-34 du code de la santé publique.

Article 5 : Le conseil territorial de santé est constitué d'une assemblée plénière, d'un bureau, d'une commission spécialisée en santé mentale et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers.

Article 6 : La composition, les modalités de vote et les modalités de fonctionnement des formations du conseil territorial de santé sont fixées par son règlement intérieur adopté en assemblée plénière.

Article 7 : Le présent arrêté sera complété pour tenir compte des désignations à venir.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 9 : La Directrice de la Stratégie Régionale en Santé de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Rennes, le 07/08/2024

Pour la Directrice générale
La Directrice de la stratégie régionale en santé

Anna SEZNEC

ANNEXE - COMPOSITION NOMINATIVE DU CTS BROCELLIANDE ATLANTIQUE

1°/ Collège des professionnels et offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements de santé

Représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements

Titulaire	Monsieur	COUTURIER	PHILIPPE	FHF
Suppléant	Monsieur	FOREST	REGIS	FHF
Titulaire	Monsieur	RABLET	ANTHONY	FHP
Suppléant	Monsieur	EMERIT	PASCAL	FHP
Titulaire	Monsieur	FLEURY	PATRICK	FEHAP / URIOPSS
Suppléant	Madame	LASSALLE	MICHELE	FEHAP 56

Présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaire	Docteur	PEPION	CEDRIC	FHF
Suppléant	Monsieur	HUNTZINGER	JULIEN	FHF
Titulaire	Docteur	DORMOIS	ISABELLE	FHF
Suppléant	Docteur	ROBIN	DIDIER	FHF
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		

b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médicosociaux

Titulaire	Monsieur	ROUX	THOMAS	FHF
Suppléant	Monsieur	PERRIN	THIERRY	FHF
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant	Madame	FICHEUX-EVEN	HELENE	FEHAP
Titulaire	Monsieur	POTTIN	VALERE	NEXEM
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Monsieur	RIGUIDEL	NICOLAS	FEHAP / MUTUALITE FRANCAISE
Suppléant	Monsieur	DI ROSA	MARIO	SYNERPA
Titulaire	Madame	MOREAC	ELISABETH	URIOPSS
Suppléant	Madame	LE CORRE	MARIE-LAURE	URIOPSS / FISAF

c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant	Monsieur	LOISEL	PIERRE	EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE
Titulaire	Madame	CHANLOT	MARJORIE	IREPS BRETAGNE
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Monsieur	BEKERIS	DARIUS	MAISON SPORT SANTE EN BROCELLIANDE
Suppléant		En cours de désignation		

d) Représentants des professionnels de santé libéraux

Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		

Titulaire	Madame	BERTRAND	VALERIE	URPS INFIRMIERS
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Madame	FOSSEPREZ	EMILIE	URPS PHARMACIENS
Suppléant	Docteur	ROTTY	PIERRE-EMMANUEL	URPS CHIRURGIENS DENTISTES
Titulaire	Monsieur	LE GAL	MAXIME	URPS MASSEURS KINESITHERAPEUTES
Suppléant	Monsieur	ADRIAN	FRANCK	URPS MASSEURS KINESITHERAPEUTES

e) Représentant des internes en médecine

Titulaire	En cours de désignation
Suppléant	En cours de désignation

f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale (centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé ; communautés professionnelles territoriales de santé et équipes de soins primaires ; communautés psychiatriques de territoire)

Titulaire	Madame	BOUCHER	STEPHANIE	FACS BRETAGNE
Suppléant	Monsieur	LECLERC	HERVE	FACS BRETAGNE
Titulaire	Monsieur	THEPAUT	MATHIEU	CPTS GWENED
Suppléant	Madame	FREMONT	ELODIE	CPTS GWENED
Titulaire	Monsieur	MARECHAL	TRISTAN	CPTS DU PAYS D'AURAY
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Madame	LEBORGNE ROUDAUT	ISABELLE	FHF
Suppléant	Monsieur	LECAMUS	JEAN-PHILIPPE	FHF
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		

g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

Titulaire	Madame	NORMAND	STEFANIE	HAD CLINIQUE OCEANE
Suppléant	Madame	DERCHE	LAURENCE	HAD PLOERMEL

h) Représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Monsieur	JOUSSEAUME	LOIC	CONSEIL DE L'ORDRE DES MEDECINS DU MORBIHAN
Suppléant	Monsieur	TREBUCHET	GERARD	CONSEIL DE L'ORDRE DES MEDECINS ILLE ET VILAINE

2°/ Collège des usagers du système de santé

a) Associations agréées (article L1114-1)

Titulaire	Madame	GEFFARD	CHANTAL	UFC QUE CHOISIR
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Monsieur	JUCHET	CLAUDE	LA LIGUE NATIONALE CONTRE LE CANCER
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Monsieur	LE BRIS	PIERRICK	UDAF 56
Suppléant	Madame	PUCHAUX	LUCIE	UDAF 56
Titulaire	Madame	LE GALLO	MARIE-FRANCOISE	UNAPEI BRETAGNE
Suppléant	Monsieur	PRESLE	JEAN-CHARLES	UNAPEI BRETAGNE
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		

b) Associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaire	Madame	THOMMEROT	JACQUELINE	CDCA 56
Suppléant	Monsieur	DUTHEIL	GILLES	CDCA 56

Titulaire	Madame	MICHAUD	MONIQUE	CDCA 56
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		

3°/ Collège des collectivités territoriales du territoire de démocratie sanitaire concerné

a) Conseiller régional

Titulaire	Monsieur	UZENAT	SIMON	CONSEIL REGIONAL
Suppléant		En cours de désignation		

b) Représentant des conseils départementaux

Titulaire	Monsieur	JAGOUDET	NICOLAS	CONSEIL DEPARTEMENTAL DU MORBIHAN
Suppléant	Madame	GUEGAN	ROZENN	CONSEIL DEPARTEMENTAL DU MORBIHAN

c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

Titulaire	Docteur	FRESIL	CORINNE	PMI DU MORBIHAN
Suppléant		En cours de désignation		

d) Représentants des communautés mentionnées aux articles L. 5214-1, L. 5215-1, L. 5216-1, L. 5217-1 ou L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales

Titulaire	Monsieur	LE DIFFON	PATRICK	Adcf
Suppléant	Monsieur	PUISAY	PASCAL	Adcf
Titulaire	Madame	BARBOTIN	CATHERINE	Adcf
Suppléant	Madame	CABON	MARIE-THERESE	Adcf

e) Représentants des communes

Titulaire	Monsieur	ROSSI	VINCENT	AMF 56
Suppléant	Monsieur	LABESSE	JEAN-MARIE	AMF 56
Titulaire	Madame	GUILLERY	CHRISTINE	AMF 56
Suppléant	Monsieur	PLOTTON	CHRISTIAN	AMF 56

4°/ Collège des représentants de l'État et des organismes de sécurité sociale

a) Représentant de l'Etat dans le département

Titulaire	Madame	POMARIEGA	VALERIE	PREFECTURE DU MORBIHAN
Suppléant		En cours de désignation		

b) Représentant des organismes de sécurité sociale

Titulaire		COUE	ISABELLE	MSA PORTES DE BRETAGNE
Suppléant	Madame	En cours de désignation		
Titulaire	Madame	SOHIER	CHANTAL	CPAM DU MORBIHAN
Suppléant	Madame	CHARAUDEAU	MARTINE	CPAM DU MORBIHAN

5°/ Collège des personnalités qualifiées

Titulaire		GLORET	EMILIE	ADMR 56
Titulaire		LE GOFF	LUCIANO	FEHAP / APF

ARS

R53-2024-08-06-00002

2024.07.XX CTS Lorient Quimperlé

ARRETE MODIFICATIF
de composition nominative du
Conseil Territorial de Santé Lorient Quimperlé
CTS LQ-24/07

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R.1434-33 et R.1434-34,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu le décret du 1er février 2023 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne – Madame Elise NOGUERA, à compter du 13 février 2023,

Vu l'arrêté du 25 mai 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne portant modification de l'arrêté du 16 mai 2022 portant adoption des territoires de démocratie sanitaire en région Bretagne,

Vu l'arrêté modificatif de composition du CTS Lorient Quimperlé en date du 05 avril 2024

Considérant les modifications demandées depuis la dernière mise à jour

ARRETE

Article 1er : Le Conseil territorial de Santé Lorient Quimperlé comprend 50 membres.

Sa composition nominative est modifiée comme suit :

Collège 1a : départ de M. GOURAUD (démission), désignation en attente

Collège 1b : départ de M. DREANIC (retraite), désignation en attente

Collège 1f : désignation de Mme TANGUY suppléante FACS Bretagne

Collège 1f : inversion titulaire et suppléant CPTS rade de ria (M. CAPON Titulaire / Mme DENOUAL Suppléante)

Collège 1f : désignations M. THOUILLY Titulaire et Mme LEMETAIS Suppléante pour la CPTS Lorient Littoral

Article 2 : En application de l'article 19 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 portant modification de l'article L. 1434-10 du code de la santé publique, les sénateurs et députés du département sont membres de droits du Conseil Territorial de Santé Lorient Quimperlé Atlantique

Article 3 : Nul ne peut siéger au sein du conseil territorial de santé à plus d'un titre.

Article 4 : La durée des fonctions des membres du conseil territorial de santé est fixée à cinq ans, renouvelable une fois, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R1434-34 du code de la santé publique.

Article 5 : Le conseil territorial de santé est constitué d'une assemblée plénière, d'un bureau, d'une commission spécialisée en santé mentale et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers.

Article 6 : La composition, les modalités de vote et les modalités de fonctionnement des formations du conseil territorial de santé sont fixées par son règlement intérieur adopté en assemblée plénière.

Article 7 : Le présent arrêté sera complété pour tenir compte des désignations à venir.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 9 : La Directrice de la Stratégie Régionale en Santé de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Rennes, le 06/08/2024

Pour la Directrice générale
La Directrice de la stratégie régionale en santé

Anna SEZNEC

ANNEXE - COMPOSITION NOMINATIVE DU CTS LORIENT QUIMPERLE

1° Collège des professionnels et offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements de santé

Représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements

Titulaire	Monsieur	HEULOT	YANNICK	FHF
Suppléant	Monsieur	PHELEP	JEAN-CHRISTOPHE	FHF
Titulaire	Madame	THOBIE	NADINE	FHP
Suppléant	Docteur	FATSEAS	NICOLAS	FHP
Titulaire	Madame	MARINGUE	CAROLINE	FEHAP/MUTUALITE FRANCAISE
Suppléant	Monsieur	CALVEZ	MORGAN	FEHAP/MUTUALITE FRANCAISE

Présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaire	Docteur	LEVON	ARMELLE	FHF
Suppléant	Docteur	MENARD	GAELLE	FHF
Titulaire	Docteur	LESTREZ	LAURENT	FHF
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Madame	LE CORFEC	VALERIE	FEHAP
Suppléant	Monsieur	LEGRAND	DIDIER	FEHAP

b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médicosociaux

Titulaire	Madame	RENOUARD	OPHELIE	FHF
Suppléant	Madame	GALL	VIRGINIE	FHF
Titulaire	Madame	LEPAGE	JESSICA	FEHAP / MUTUALITE FRANCAISE
Suppléant	Monsieur	DOUSSET	ALAIN	FEHAP
Titulaire	Monsieur	ZENATTI	YANN	NEXEM / URIOPSS
Suppléant	Monsieur	BARRIQUAND	LOICK	NEXEM / URIOPSS
Titulaire	Monsieur	DE BEAULIEU	MARC	URIOPSS
Suppléant	Monsieur	PRUEL	LAURENT	FNADÉPA 56
Titulaire	Monsieur	GAETAN	THIERRY	UNA BRETAGNE / ADMR 56
Suppléant		En cours de désignation		

c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaire	Monsieur	LOISEL	PIERRE	EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE
Suppléant	Madame	LE GROGNEC	MARIE-LOUISE	EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE
Titulaire	Madame	BOURHIS	CATHY	IREPS BRETAGNE
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Madame	LE BIHAN	SANDRINE	ASSOCIATION DOUAR NEVEZ
Suppléant		En cours de désignation		

d) Représentants des professionnels de santé libéraux

Titulaire	Docteur	FROGER	YVES	URPS MEDECINS LIBERAUX
Suppléant	Docteur	KHATTAR	CLAIRE	URPS MEDECINS LIBERAUX
Titulaire	Docteur	AUDO	IVANE	URPS MEDECINS LIBERAUX
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		

Titulaire	Docteur	THIERRY	EMMANUELLE	URPS CHIRURGIENS DENTISTES
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Docteur	LE COZ	ISABELLE	URPS MASSEURS KINESITHERAPEUTES
Suppléant	Monsieur	MOULIN	PAUL-EMMANUEL	URPS MASSEURS KINESITHERAPEUTES
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		

e) Représentant des internes en médecine

Titulaire	En cours de désignation
Suppléant	En cours de désignation

f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale (centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé ; communautés professionnelles territoriales de santé et équipes de soins primaires ; communautés psychiatriques de territoire)

Titulaire	Monsieur	TONNELIER	ARNAUD	FACS BRETAGNE
Suppléant	Madame	TANGUY	ANAI	FACS BRETAGNE
Titulaire	Monsieur	PERON	ELOUAN	CPTS du Pays de Quimperlé
Suppléant	Madame	HENNE	CECILE	CPTS du Pays de Quimperlé
Titulaire	Monsieur	CAPON	STEPHANE	CPTS DE RADE A RIA
Suppléant	Madame	DENOUAL	HELENE	CPTS DE RADE A RIA
Titulaire	Monsieur	THOUILLY	RAPHAEL	CPTS LORIENT LITTORAL
Suppléant	Madame	LEMETAIS	MYLENE	CPTS LORIENT LITTORAL
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		

g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

Titulaire	Monsieur	BONAVENTUR	OLIVIER	FNEHAD
Suppléant	Monsieur	CHARBONNIER	CHRISTOPHE	FNEHAD

h) Représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Madame	LE FELL GUNEPIN	VERONIQUE	CONSEIL DE L'ORDRE DES MEDECINS DU MORBIHAN
Suppléant	Madame	LE COSSEC	MARIE-PIERRE	CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS

2°/ Collège des usagers du système de santé

a) Associations agréées (article L1114-1)

Titulaire	Madame	LE ROUX	SYLVIANE	ENTRAID'ADDICT
Suppléant	Monsieur	RIUNE	LOUIS	UFC QUE CHOISIR
Titulaire	Madame	LE COROLLER	MARIE-PAULE	LIGUE CONTRE LE CANCER
Suppléant	Monsieur	GUILLEMIN	GERALD	UFC QUE CHOISIR
Titulaire	Madame	SEBTI	NELLY	ASSOCIATION OREILLE ET VIE
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Monsieur	EICHLER	ARMAND	UNAPEI BRETAGNE
Suppléant	Madame	LE QUERLER	ANNE	UNAPEI BRETAGNE
Titulaire	Monsieur	COURTAY	JEAN-FRANCOIS	UNAFAM 56
Suppléant	Monsieur	MONNIER	DAVID	AFA CROHN RCH France
Titulaire	Monsieur	JAOUEN	MARC	AUTISME France
Suppléant		En cours de désignation		

b) Associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaire	Monsieur	LE BESCOND	JOSE	CDCA 29
Suppléant	Madame	MANCHEC	MARYVONNE	CDCA 29
Titulaire	Monsieur	BORDENAVE	JEAN-YVES	CDCA 56
Suppléant	Madame	DUVAL	CLAIRE	CDCA 56
Titulaire	Monsieur	TOUZIC	JEAN-GUY	CDCA 29
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		

3°/ Collège des collectivités territoriales du territoire de démocratie sanitaire concerné**a) Conseiller régional**

Titulaire	Madame	ALEXANDRE	DELPHINE	CONSEIL REGIONAL
Suppléant	Monsieur	QUERNEZ	MICHAEL	CONSEIL REGIONAL

b) Représentant des conseils départementaux

Titulaire	Madame	ROUSSET	MARIANNE	CONSEIL DEPARTEMENTALE DU MORBIHAN
Suppléant	Madame	POITEVIN	JOCELYNE	CONSEIL DEPARTEMENTAL DU FINISTERE

c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

Titulaire	Docteur	FLAMERY-GREFFIER	MARTINE	PMI DU MORBIHAN
Suppléant	Docteur	BERTHELEM	FLORENCE	PMI DU MORBIHAN

d) Représentants des communautés mentionnées aux articles L. 5214-1, L. 5215-1, L. 5216-1, L. 5217-1 ou L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales

Titulaire	Madame	LE BOURHIS	HELENE	AdCF
Suppléant	Madame	LE ROCH	MARIE-FRANCOISE	AdCF
Titulaire	Monsieur	LOHER	FABRICE	AdCF
Suppléant	Madame	DI GUGLIELMO	MARTINE	AdCF

e) Représentants des communes

Titulaire	Monsieur	VELY	FABRICE	AMF 56
Suppléant	Monsieur	PICHON	ANTOINE	AMF 56
Titulaire	Madame	BERGOT	MARIE-MADELEINE	AMF 29
Suppléant	Madame	GRISEL	MARIE-LOUISE	AMF 29

4°/ Collège des représentants de l'État et des organismes de sécurité sociale**a) Représentant de l'Etat dans le département**

Titulaire	Madame	POMARIEGA	VALERIE	PREFECTURE DU MORBIHAN
Suppléant		En cours de désignation		

b) Représentant des organismes de sécurité sociale

Titulaire	Monsieur	BUSSONNAIS	VINCENT	MSA PORTES DE BRETAGNE
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Madame	DUMONT GUHUR	CHRISTELLE	CPAM DU MORBIHAN
Suppléant	Madame	ALDIGE	LAURENCE	CPAM DU MORBIHAN

5°/ Collège des personnalités qualifiées

Titulaire	PERSON	PATRICE	UDCCAS 29
Titulaire	LE NAGARD	VIRGINIE	SYNERPA

ARS

R53-2024-08-05-00010

Arrêté constatant la cessation définitive
d'activité d'une officine de pharmacie
à ERGUE-GABERIC (29500)

ARRÊTÉ

constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à ERGUE-GABERIC (29500)

La Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles L5125-5-1 et L5125-22 ;

VU le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

VU la décision du 1^{er} octobre 2023 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à Madame Anna SEZNEC ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1991 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise place Jean Berri à ERGUE-GABERIC (29500) sous le numéro de licence 29#000312 ;

VU le dossier reçu à l'ARS le 18 juin 2024 et complété le 1^{er} juillet 2024, de Madame Dominique LUCAS, pharmacienne, titulaire de la pharmacie " PHARMACIE LUCAS-LE FRIEC " sise place Jean Berri à ERGUE-GABERIC (29500), relatif à la fermeture définitive de son officine à compter 30 septembre 2024 (24h00) dans le cadre d'une restructuration du réseau officinal donnant lieu à indemnisation ;

VU l'avis favorable en date du 08 juillet 2024 émis sur ce projet par la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est pris acte de la cessation définitive d'activité à compter du 30 septembre 2024 (24h00) de l'officine de pharmacie sise place Jean Berri à ERGUE-GABERIC (29500). La licence n° 29#000312 attachée à cette officine est caduque à compter de cette même date.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de la stratégie régionale en santé de l'agence régionale de santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 05 août 2024

P/ la directrice générale
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
La directrice de la stratégie régionale en santé



Anna SEZNEC

ARS

R53-2024-08-05-00007

Arrêté constatant la cessation définitive
d'activité d'une officine de pharmacie
à LOCMARIA-PLOUZANE (29)

ARRÊTÉ

constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à LOCMARIA-PLOUZANE (29)

La Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles L5125-5-1 et L5125-22 ;

VU le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

VU la décision du 1^{er} octobre 2023 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à Madame Anna SEZNEC ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 1997 portant autorisation de création de l'officine de pharmacie sise 10 rue Jean Colle à LOCMARIA-PLOUZANE (29280) sous le numéro de licence 29#000326 ;

VU le dossier reçu à l'ARS le 30 avril 2024, de Monsieur Denis JAOUEN, pharmacien, titulaire de la SARL "PHARMACIE JAOUEN" sise 10 rue Jean Colle à LOCMARIA-PLOUZANE (29280), relatif à la fermeture définitive de son officine à compter du 30 septembre 2024 (24h00) dans le cadre d'une restructuration du réseau officinal donnant lieu à indemnisation ;

VU l'avis favorable en date du 15 juillet 2024 émis sur ce projet par la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est pris acte de la cessation définitive d'activité à compter du 30 septembre 2024 (24h00) de l'officine de pharmacie sise 10 rue Jean Colle à LOCMARIA-PLOUZANE (29280). La licence n° 29#000326 attachée à cette officine est caduque à compter de cette même date.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de la stratégie régionale en santé de l'agence régionale de santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 05 août 2024

P/ la directrice générale
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
La directrice de la stratégie régionale en santé



Anna SEZNEC

ARS

R53-2024-08-05-00006

Arrêté n° 2024/29 portant régulation temporaire
de l'accès aux urgences de l'Hôpital privé
Sévigné

**Arrêté n°2024/29
portant régulation temporaire
de l'accès aux urgences de l'Hôpital Privé Sévigné**

**La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 1er février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne – Madame Elise NOGUERA ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu le courrier du 16 août 2017 portant renouvellement de l'autorisation de médecine d'urgence de l'Hôpital privé Sévigné ;

Vu la demande conjointe transmise à l'ARS des trois services d'urgence de l'agglomération rennaise (CHU de Rennes, Centre Hospitalier Privé Saint Grégoire, Hôpital Privé de Sévigné) lors de la cellule territoriale sur les tensions de l'offre de soins du 25 juillet 2024,

Considérant que, pour fonctionner, la structure des urgences de l'Hôpital Privé Sévigné requiert 6,5 équivalents temps plein de médecins urgentistes alors que seulement 5 équivalents temps plein sont pourvus et travaillés ;

Considérant que pour fonctionner, les 3 structures des urgences de l'agglomération rennaise requièrent 70 équivalents temps plein de médecins urgentistes alors que seulement 50 sont pourvus et travaillés dans un contexte de congés annuels ;

Considérant que malgré les efforts de recrutements et de mobilisation de l'intérim mis en œuvre par l'Hôpital Privé sévigné, l'établissement ne parvient pas à réunir les effectifs nécessaires à une ouverture permanente de la structure des urgences ;

Considérant que les nuits du 9 août au 19 août 2024, seules 2 des 3 structures d'urgence pourront accueillir des patients ;

ARRÊTE

Article 1er :

A compter du 10 août 2024 et jusqu'au 18 août 2024, L'Hôpital privé Sévigné, situé 3 Rue du Chêne Germain, 35510 Cesson-Sévigné (EJ 350000733), est autorisé à organiser l'accès à la structure des urgences selon l'alinéa 2 de l'article R. 6123-18-2 du Code de la Santé Publique de 8h00 à 18h00.

Article 2 :

La régulation prévue à l'article 1er s'exerce en lien avec le service d'accès aux soins (SAS) d'Ille et Vilaine en vertu de la modalité prévue au 2° de l'article R.6123-18-2 du Code de la santé publique. L'accès à la structure d'urgence s'opérera par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure ou de l'antenne qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure. Tout patient adressé aux urgences par son médecin traitant ou par un médecin libéral ne fera pas l'objet d'une régulation préalable à son entrée aux urgences.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 10 août 2024 et jusqu'au 18 août 2024.

Article 4 :

Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'agence régionale de santé et de l'Hôpital Privé Sévigné. Il sera porté à la connaissance du SAS et du SAMU d'Ille et Vilaine, de la Manche et de la Mayenne, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé de l'Hôpital Privé Sévigné, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 5 : Le présent arrêté peut-être contesté par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS de Bretagne, par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre délégué en charge de la Santé et de la Prévention et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur général adjoint de l'ARS Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'Hôpital Privé Sévigné et publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 5 août 2024

Elise NOGUERA

Directrice générale

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



ARS

R53-2024-08-07-00005

Arrêté n° 2024/34 portant autorisation de
réguler temporairement l'accès aux urgences du
Centre Hospitalier de Landerneau

Arrêté n° 2024-34
Portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier de Landerneau

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne – Madame Elise NOGUERA ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu le courriel de la directrice du Centre Hospitalier de Landerneau en date du 7 août 2024 demandant l'autorisation de réguler de façon temporaire l'accès aux urgences de son établissement de santé pour faire face à l'insuffisance de personnels non médicaux au regard d'arrêts de travail inopinés ;

Considérant que, pour fonctionner, la structure des urgences du Centre hospitalier de Landerneau requiert 14,32 équivalents temps plein d'infirmiers (ères) et 7,82 équivalents temps plein d'aide-soignant(e)s alors que seulement 3,3 équivalents temps plein IDE et 0 équivalents temps plein aide-soignant sont disponibles ;

Considérant que malgré les recherches de solutions, mises en œuvre par le Centre hospitalier de LANDERNEAU, l'établissement ne parvient pas à réunir les effectifs nécessaires à une ouverture permanente de la structure des urgences ;

Considérant que du 7 août au 19 Août 2024, l'équipe soignante ne sera pas en nombre suffisant pour maintenir l'accueil habituel aux patients des urgences ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 7 août 2024 à 19h et jusqu'au 19 août 2024 à 19h, le Centre Hospitalier de Landerneau est autorisé à réguler, sur 24 heures, l'accès à sa structure des urgences.

Le présent arrêté pourra être abrogé avant la fin de la période de régulation par arrêté de la Directrice générale de l'ARS Bretagne si les effectifs nécessaires à l'activité étaient restaurés.

Article 2 : La régulation prévue à l'article 1^{er} s'exerce en lien avec le service d'accès aux soins (SAS) du Finistère en vertu de la modalité prévue au 3° de l'article R. 6123-18-2 du Code de la santé publique.

L'accès à la structure des urgences s'opérera par :

- une régulation préalable après appel au SAS 29. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences concernée comporte un accueil physique par un professionnel de santé ou par personne titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU).

Et

- une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

Tout patient adressé aux urgences par son médecin traitant ou par un médecin libéral ne fera pas l'objet d'une régulation préalable à son entrée aux urgences.

Article 3 : Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'agence régionale de santé et du Centre Hospitalier de Landerneau. Il sera porté à la connaissance du SAS et du SAMU du Finistère, des Côtes d'Armor, du Morbihan et d'Ille et Vilaine, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du Centre Hospitalier de Landerneau, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 4 : Le présent arrêté peut-être contesté par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS de Bretagne, par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre délégué en charge de la Santé et de la Prévention et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice adjointe de l'hospitalisation de l'ARS Bretagne, le directeur de la délégation départementale de l'ARS du Finistère et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du Centre Hospitalier de Landerneau et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Bretagne.

Fait à Rennes, le 7 août 2024

Elise NOGUERA

Directrice générale

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



ARS

R53-2024-08-05-00002

Arrêté n°2024-30 portant autorisation de réguler
temporairement l'accès aux urgences du Centre
hospitalier de Landerneau

Direction adjointe hospitalisation
Département autorisations

Arrêté n° 2024-30
Portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier de Landerneau

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne – Madame Elise NOGUERA ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu le courriel de la directrice du Centre Hospitalier de Landerneau en date du 2 août 2024 demandant l'autorisation de réguler de façon temporaire l'accès aux urgences de son établissement de santé pour faire face à l'insuffisance de personnels non médicaux au regard d'arrêts de travail inopinés ;

Considérant que, pour fonctionner, la structure des urgences du Centre hospitalier de Landerneau requiert 14,32 équivalents temps plein d'infirmiers (ères) et 7,82 équivalents temps plein d'aide-soignant(e)s alors que seulement 3,3 équivalents temps plein IDE et 0 équivalents temps plein aide-soignant sont disponibles ;

Considérant que malgré les recherches de solutions, mises en œuvre par le Centre hospitalier de LANDERNEAU, l'établissement ne parvient pas à réunir les effectifs nécessaires à une ouverture permanente de la structure des urgences ;

Considérant que du 6 août au 7 Août 2024, l'équipe soignante ne sera pas en nombre suffisant pour maintenir l'accueil habituel aux patients des urgences ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 6 août 2024 et jusqu'au 7 août 2024, le Centre Hospitalier de Landerneau est autorisé à réguler l'accès à sa structure des urgences de 6h30 à 19h00.

Article 2 : La régulation prévue à l'article 1^{er} s'exerce en lien avec le service d'accès aux soins (SAS) du Finistère en vertu de la modalité prévue au 3° de l'article R. 6123-18-2 du Code de la santé publique.

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



L'accès à la structure des urgences s'opérera par :

- une régulation préalable après appel au SAS 29. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences concernée comporte un accueil physique par un professionnel de santé ou par personne titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU).

Et

- une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

Tout patient adressé aux urgences par son médecin traitant ou par un médecin libéral ne fera pas l'objet d'une régulation préalable à son entrée aux urgences.

Article 3 : Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'agence régionale de santé et du Centre Hospitalier de Landerneau. Il sera porté à la connaissance du SAS et du SAMU du Finistère, des Côtes d'Armor, du Morbihan et d'Ille et Vilaine, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du Centre Hospitalier de Landerneau, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 4 : Le présent arrêté peut-être contesté par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS de Bretagne, par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre délégué en charge de la Santé et de la Prévention et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice adjointe de l'hospitalisation de l'ARS Bretagne, le directeur de la délégation départementale de l'ARS du Finistère et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du Centre Hospitalier de Landerneau et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Bretagne.

Fait à Rennes, le 5 août 2024

Elise NOGUERA

Directrice générale

ARS

R53-2024-08-05-00005

Arrêté n°2024/27 portant régulation temporaire
de l'accès aux urgences du Centre hospitalier
Universitaire de Rennes (CHU de Rennes)

Direction adjointe hospitalisation
Département autorisations

**Arrêté n°2024/27
portant régulation temporaire de l'accès aux urgences
du Centre hospitalier Universitaire de Rennes (CHU de Rennes)**

**La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 1er février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne – Madame Elise NOGUERA ;

Vu le courrier du 5 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation de médecine d'urgence du CHU de Rennes ;

Vu la demande conjointe transmise à l'ARS des trois services d'urgence de l'agglomération rennaise (CHU de Rennes, Centre Hospitalier Privé Saint Grégoire, Hôpital Privé de Sévigné) lors de la cellule territoriale sur les tensions de l'offre de soins du 25 juillet 2024 ;

Considérant que, pour fonctionner, la structure des urgences du CHU de Rennes requiert 50 équivalents temps plein de médecins urgentistes alors que seulement 37 équivalents temps plein sont pourvus et travaillés ;

Considérant que pour fonctionner, les 3 structures des urgences de l'agglomération rennaise requièrent 70 équivalents temps plein de médecins urgentistes alors que seulement 50 sont pourvus et travaillés dans un contexte de congés annuels ;

Considérant que malgré les efforts de recrutements et de mobilisation de l'intérim mis en œuvre par le CHU de Rennes, l'établissement ne parvient pas à réunir les effectifs nécessaires à une ouverture permanente de la structure des urgences ;

Considérant que les nuits du 9 août au 19 août 2024, seules 2 des 3 structures d'urgence pourront accueillir des patients ;

ARRÊTE :

Article 1er :

A compter du 9 août 2024 à 20h et jusqu'au 19 août 2024 à 8h, le CHU de Rennes (EJ 350005179), situé 2 rue Henri Le Guilloux 35033 RENNES, est autorisé à organiser l'accès à la structure des urgences selon l'alinéa 3 de l'article R. 6123-18-2 du Code de la Santé Publique.

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



Article 2 :

L'accès à la structure des urgences s'opérera par une régulation préalable après appel au SAMU-Centre 15. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences concernée comporte un accueil physique par un professionnel de santé ou par personne titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU).

Et

La régulation s'opérera par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

Tout patient adressé aux urgences par son médecin traitant ou par un médecin libéral ne fera pas l'objet d'une régulation préalable à son entrée aux urgences.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 9 août 2024 jusqu'au 19 août 2024.

Article 4 :

Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'agence régionale de santé et du CHU de Rennes. Il sera porté à la connaissance du SAS et du SAMU d'Ille et Vilaine, de la Manche et de la Mayenne, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du CHU de Rennes, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 5 : Le présent arrêté peut-être contesté par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS de Bretagne, par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre délégué en charge de la Santé et de la Prévention et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur général adjoint de l'ARS Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du CHU de Rennes et publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 5 août 2024

Elise NOGUERA

Directrice générale

6 place des Colombes

CS 14253

35000 Rennes Cedex

Tél : 02.90.08.80.00

Mél : prenom.nom@ars.sante.fr

www.ars.bretagne.sante.fr



ARS

R53-2024-08-05-00003

Arrêté n°2024/28 portant régulation temporaire
de l'accès aux urgences du Centre hospitalier
privé Saint Grégoire

**Arrêté n°2024/28
portant régulation temporaire
de l'accès aux urgences du Centre Hospitalier Privé Saint Grégoire**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 1er février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne – Madame Elise NOGUERA ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu le courrier du 9 juin 2016 portant renouvellement de l'autorisation de médecine d'urgence du Centre Hospitalier Privé Saint Grégoire ;

Vu la demande conjointe transmise à l'ARS des trois services d'urgence de l'agglomération rennaise (CHU de Rennes, Centre Hospitalier Privé Saint Grégoire, Hôpital Privé de Sévigné) lors de la cellule territoriale sur les tensions de l'offre de soins du 25 juillet 2024,

Considérant que, pour fonctionner, la structure des urgences du Centre Hospitalier Saint Grégoire requiert 13 équivalents temps plein de médecins urgentistes alors que seulement 8 équivalents temps plein sont pourvus et travaillés ;

Considérant que pour fonctionner, les 3 structures des urgences de l'agglomération rennaise requièrent 70 équivalents temps plein de médecins urgentistes alors que seulement 50 sont pourvus et travaillés dans un contexte de congés annuels ;

Considérant que malgré les efforts de recrutements et de mobilisation de l'intérim mis en œuvre par le Centre Hospitalier Saint Grégoire, l'établissement ne parvient pas à réunir les effectifs nécessaires à une ouverture permanente de la structure des urgences ;

Considérant que les nuits du 9 août au 19 août 2024, seules 2 des 3 structures d'urgence pourront accueillir des patients ;

ARRÊTE

Article 1er :

A compter du 9 août 2024 à 20h00 et jusqu'au 19 août 2024 à 8h00, (EJ 350000303), le Centre Hospitalier Privé Saint Grégoire, situé 6, boulevard de la Boutière, 35760 Saint Grégoire, est autorisé

6 place des Colombes
CS 14253

35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00

www.ars.bretagne.sante.fr



à organiser l'accès à la structure des urgences selon l'alinéa 2 de l'article R. 6123-18-2 du Code de la Santé Publique.

Article 2 :

La régulation prévue à l'article 1er s'exerce en lien avec le service d'accès aux soins (SAS) d'Ille et Vilaine en vertu de la modalité prévue au 2° de l'article R.6123-18-2 du Code de la santé publique.

L'accès à la structure d'urgence s'opérera par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure ou de l'antenne qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

Tout patient adressé aux urgences par son médecin traitant ou par un médecin libéral ne fera pas l'objet d'une régulation préalable à son entrée aux urgences.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 9 août 2024 et jusqu'au 19 août 2024.

Article 4 :

Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'agence régionale de santé et du Centre Hospitalier Privé Saint Grégoire. Il sera porté à la connaissance du SAS et du SAMU d'Ille et Vilaine, de la Manche et de la Mayenne, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du Centre Hospitalier Privé Saint Grégoire, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 5 : Le présent arrêté peut-être contesté par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS de Bretagne, par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre délégué en charge de la Santé et de la Prévention et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur général adjoint de l'ARS Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du Centre Hospitalier Privé Saint Grégoire et publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 5 août 2024

Elise NOGUERA

Directrice générale

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



ARS

R53-2024-08-06-00001

Arrêté n°2024/33 portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier Centre Bretagne pour le site de Kerio

Direction adjointe hospitalisation
Département autorisations

Arrêté n° 2024-33
**Portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier
Centre Bretagne pour le site de KERIO**

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 1er février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne – Madame Elise NOGUERA ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu le courriel de la direction du Centre Hospitalier Centre Bretagne en date du 6 Août 2024 demandant l'autorisation de réguler de façon temporaire l'accès aux urgences de son établissement de santé ;

Considérant que, pour fonctionner, la structure des urgences du Centre hospitalier de Centre Bretagne requiert 16,30 équivalents temps plein de médecins urgentistes alors que seulement 7,95 équivalents temps plein sont pourvus et travaillés ;

Considérant que malgré les efforts de recrutements et de mobilisation de l'intérim mis en œuvre par le Centre hospitalier, l'établissement ne parvient pas à réunir les effectifs nécessaires à une ouverture permanente de la structure des urgences ;

Considérant que la journée du 7 août 2024 un seul médecin sera présent dans la structure des urgences ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le 7 août 2024, le Centre Hospitalier Centre Bretagne est autorisé à réguler l'accès à sa structure des urgences entre 8h30 et 18h30.

Article 2 : La régulation prévue à l'article 1^{er} s'exerce en lien avec le service d'accès aux soins (SAS) du Morbihan et des Côtes d'Armor en vertu de la modalité prévue au 3° de l'article R. 6123-18-2 du Code de la santé publique.

6 place des Colombes
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



L'accès à la structure des urgences s'opérera par :

- une régulation préalable après appel au SAS. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences concernée comporte un accueil physique par un professionnel de santé ou par personne titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU).

Et

- une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

Tout patient adressé aux urgences par son médecin traitant ou par un médecin libéral ne fera pas l'objet d'une régulation préalable à son entrée aux urgences.

Article 3 : Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'agence régionale de santé et du Centre Hospitalier Centre Bretagne. Il sera porté à la connaissance du SAS et du SAMU du Morbihan, des Côtes d'Armor, du Finistère et d'Ille et Vilaine, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du Centre Hospitalier Centre Bretagne, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 4 : Le présent arrêté peut-être contesté par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS de Bretagne, par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre délégué en charge de la Santé et de la Prévention et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur général adjoint de l'ARS Bretagne et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du Centre Hospitalier Centre Bretagne et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Bretagne.

Fait à Rennes, le 6 août 2024

Elise NOGUERA

Directrice générale

ARS

R53-2024-04-09-00002

Arrêté n°2024/35 portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier Centre Bretagne pour le site de Kerio

Direction adjointe hospitalisation
Département autorisations

Arrêté n° 2024-35

Portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier Centre Bretagne pour le site de KERIO

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 1er février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne – Madame Elise NOGUERA ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu le courriel de la direction du Centre Hospitalier Centre Bretagne en date du 9 Août 2024 demandant l'autorisation de réguler de façon temporaire l'accès aux urgences de son établissement de santé ;

Considérant que, pour fonctionner, la structure des urgences du Centre hospitalier de Centre Bretagne requiert 16,30 équivalents temps plein de médecins urgentistes alors que seulement 7,85 équivalents temps plein sont pourvus et travaillés ;

Considérant que malgré les efforts de recrutements et de mobilisation de l'intérim mis en œuvre par le Centre hospitalier, l'établissement ne parvient pas à réunir les effectifs nécessaires à une ouverture permanente de la structure des urgences ;

Considérant que la journée du 12 août 2024 un seul médecin sera présent pour l'activité de médecine d'urgences ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le 12 août 2024, le Centre Hospitalier Centre Bretagne est autorisé à réguler l'accès à sa structure des urgences entre 8h30 et 18h30.

Article 2 : La régulation prévue à l'article 1^{er} s'exerce en lien avec le service d'accès aux soins (SAS) du Morbihan et des Côtes d'Armor en vertu de la modalité prévue au 3° de l'article R. 6123-18-2 du Code de la santé publique.

6 place des Colombes
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



L'accès à la structure des urgences s'opérera par :

- une régulation préalable après appel au SAS. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences concernée comporte un accueil physique par un professionnel de santé ou par personne titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU).

Et

- une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

Tout patient adressé aux urgences par son médecin traitant ou par un médecin libéral ne fera pas l'objet d'une régulation préalable à son entrée aux urgences.

Article 3 : Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'agence régionale de santé et du Centre Hospitalier Centre Bretagne. Il sera porté à la connaissance du SAS et du SAMU du Morbihan, des Côtes d'Armor, du Finistère et d'Ille et Vilaine, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du Centre Hospitalier Centre Bretagne, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 4 : Le présent arrêté peut-être contesté par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS de Bretagne, par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre délégué en charge de la Santé et de la Prévention et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur général adjoint de l'ARS Bretagne et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du Centre Hospitalier Centre Bretagne et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Bretagne.

Fait à Rennes, le 9 août 2024

Elise NOGUERA



Directrice générale

ARS

R53-2024-08-05-00008

Arrêté portant abrogation de l'autorisation
d'exploiter un site internet de commerce
électronique de médicaments par une
pharmacie située à DOL-DE-BRETAGNE (35)

ARRÊTÉ

portant abrogation de l'autorisation d'exploiter un site internet de commerce électronique de médicaments

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1111-8, L. 5121-5, L. 5125-33 à L. 5125-41 et R. 5125-70 à R. 5125-74 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

VU le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

VU la décision du 1^{er} octobre 2023 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à Madame Anna SEZNEC ;

VU l'arrêté de l'ARS Bretagne du 16 mars 2016, portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à la SELARL « PHARMACIE REHEL », sise 1 rue du Dr Gringoire – BP 18 à DOL-DE-BRETAGNE (35120), exploitée sous la licence 35#000454, à l'adresse <https://www.pharmacierehel.bsr.bzh> ;

VU le mail reçu le 23 juillet 2024, de la SELARL « PHARMACIE REHEL », sise 1 rue du Dr Gringoire – BP 18 à DOL-DE-BRETAGNE (35120), informant l'ARS Bretagne de la fermeture définitive du site internet de commerce électronique de médicaments à l'adresse <https://www.pharmacierehel.bsr.bzh> depuis mars 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter le site internet de commerce électronique de médicaments à l'adresse <https://www.pharmacierehel.bsr.bzh> par la SELARL « PHARMACIE REHEL », sise 1 rue du Dr Gringoire – BP 18 à DOL-DE-BRETAGNE (35120), exploitée sous la licence 35#000454, est abrogée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La Directrice de la stratégie régionale en santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 05 août 2024

P/ la directrice générale
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
La directrice de la stratégie régionale en santé



Anna SEZNEC

ARS

R53-2024-08-05-00009

Arrêté portant abrogation de l'autorisation
d'exploiter un site internet de commerce
électronique de médicaments par une
pharmacie située à MARTIGNE-FERCHAUD (35)

ARRÊTÉ

portant abrogation de l'autorisation d'exploiter un site internet de commerce électronique de médicaments

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1111-8, L. 5121-5, L. 5125-33 à L. 5125-41 et R. 5125-70 à R. 5125-74 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

VU le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

VU la décision du 1^{er} octobre 2023 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à Madame Anna SEZNEC ;

VU l'arrêté de l'ARS Bretagne du 30 juillet 2018, portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à la SELAS « PHARMACIE DU SEMNON », sise 2 rue Guy Martin à MARTIGNE-FERCHAUD (35640), exploitée sous la licence 35#001486, à l'adresse <https://pharmaciedurand-martigne.pharmavie.fr> ;

VU le mail reçu le 23 juillet 2024, de la SELAS « PHARMACIE DU SEMNON », sise 2 rue Guy Martin à MARTIGNE-FERCHAUD (35640), informant l'ARS Bretagne de la fermeture définitive du site internet de commerce électronique de médicaments à l'adresse <https://pharmaciedurand-martigne.pharmavie.fr> depuis le 1^{er} octobre 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter le site internet de commerce électronique de médicaments à l'adresse <https://pharmaciedurand-martigne.pharmavie.fr> par la SELAS « PHARMACIE DU SEMNON », sise 2 rue Guy Martin à MARTIGNE-FERCHAUD (35640), exploitée sous la licence 35#001486, est abrogée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La Directrice de la stratégie régionale en santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 05 août 2024

P/ la directrice générale
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
La directrice de la stratégie régionale en santé



Anna SEZNEC

ARS

R53-2024-08-06-00003

Arrêté portant autorisation de regroupement de
deux officines de pharmacie à VANNES (56)

ARRÊTÉ

portant autorisation de regroupement de deux officines de pharmacie à VANNES (56)

La Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le code de la santé publique, notamment les articles L5125-3 et suivants et R5125-1 à R5125-11 ;

VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

VU la décision du 1^{er} octobre 2023 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à Madame Anna SEZNEC ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 1971 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise Centre Commercial de Kercado, rue Guillaume le Bartz à VANNES (56000) sous le numéro de licence 56#000422 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 1971 portant autorisation de création de l'officine de pharmacie sise 18 rue Henri Dunant à VANNES (56000) sous le numéro de licence 56#000425 ;

VU le dossier complet enregistré le 23 avril 2024 présenté par :

- l'EURL « PHARMACIE POUQUET », représentée par Monsieur Bruno POUQUET, pharmacien, sise Centre Commercial de Kercado, rue Guillaume le Bartz à VANNES (56000),
- la SELARL « PHARMACIE VANNETAISE », représentée par Madame Astrid DE KERSAINT GILLY et Madame Marie Angèle MENIER-RECOURCÉ, pharmaciennes, sise 18 rue Henri Dunant à VANNES (56000),

en vue de regrouper leurs officines de pharmacie, à l'adresse actuelle de celle de la SELARL « PHARMACIE VANNETAISE » ;

VU l'avis favorable du représentant désigné par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Bretagne en date du 23 mai 2024 ;

VU l'avis défavorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bretagne en date du 03 juin 2024 ;

VU l'avis favorable du représentant désigné par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Bretagne en date du 12 juin 2024 ;

Considérant l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 02 juillet 2024 sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine de pharmacie ;

Considérant que la population municipale de la ville de VANNES (56000) s'élève à 54 420 habitants (population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2024) pour dix-huit officines de pharmacie ;

Considérant que l'officine de pharmacie la plus proche de l'EURL « PHARMACIE POUQUET » est la SELARL « PHARMACIE VANNETAISE » et qu'elle se situe à environ 800 mètres, dans le même quartier ;

Considérant que l'officine de pharmacie la plus proche de la SELARL « PHARMACIE VANNETAISE » est l'EURL « PHARMACIE POUQUET » et qu'elle se situe à environ 800 mètres, dans le même quartier ;

Considérant que le lieu de regroupement envisagé est celui de la SELARL "PHARMACIE VANNETAISE" ;

Considérant que ce quartier est délimité au Nord par le boulevard des Iles, la rue Jérôme d'Arradon, la rue Pasteur et la rue Richemont, à l'Est par la rue Thiers, la Marle et le port de Vannes, au Sud par l'avenue du Maréchal Juin, la rue Winston Churchill et le boulevard de la Résistance et à l'Ouest par le boulevard de la Résistance ;

Considérant ainsi que le regroupement ne compromet pas l'approvisionnement en médicament de la population résidente du quartier d'origine des officines à regrouper ;

Considérant que l'accessibilité de la future pharmacie sera facilitée par sa visibilité, des aménagements piétonniers et la présence de places de stationnement ;

Considérant que le local proposé en vue du regroupement respecte les conditions prévues aux articles R5125-8 et R5125-9 et au 2° de l'article L5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que le regroupement répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil ;

Considérant que le regroupement répond aux conditions posées par les articles L5125-3, L5125-3-2 et L5125-3-3 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation prévue au code de la santé publique est accordée à l'EURL « PHARMACIE POUQUET », représentée par Monsieur Bruno POUQUET, pharmacien, sise Centre Commercial de Kercado, rue Guillaume le Bartz à VANNES (56000), et à la SELARL « PHARMACIE VANNETAISE », représentée par Madame Astrid DE KERSAINT GILLY et Madame Marie Angèle MENIER-RECOURCÉ, pharmaciennes, sise 18 rue Henri Dunant à VANNES (56000), en vue de regrouper leurs officines de pharmacie au 18 rue Henri Dunant à VANNES (56000), adresse actuelle de celle de la SELARL « PHARMACIE VANNETAISE », sous le numéro de licence 56#002076.

Article 2 : La présente autorisation de regroupement ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation aux pharmaciens demandeurs.

Article 3 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

Article 5 : La directrice de la stratégie régionale en santé de l'agence régionale de santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 06 août 2024

P/ la directrice générale
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
La directrice de la stratégie régionale en santé

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a vertical line and a horizontal line, with a small flourish at the end.

Anna SEZNEC

ARS

R53-2024-08-05-00011

Arrêté portant modification de dénomination de
l'adresse d'une officine de pharmacie à ELLIANT
(29)

ARRETE
portant modification de dénomination de l'adresse d'une officine de pharmacie à ELLIANT (29)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

VU le code de la santé publique, notamment l'article R5125-11 ;

VU le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

VU la décision du 1^{er} octobre 2023 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à Madame Anna SEZNEC ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 1942 portant autorisation de création d'une officine de pharmacie à l'adresse : 1 route de Quimper à ELLIANT (29370) sous le n° de licence 29#001097 ;

VU le dossier reçu le 08 juillet 2024, relatif au changement de dénomination de l'adresse de la « PHARMACIE TRICHET », dont le pharmacien titulaire est Monsieur Jean-Marc TRICHET, à ELLIANT (29370) ;

VU le certificat d'adressage de la mairie d'Elliant (29370) en date du 22 juillet 2024, indiquant que la pharmacie sis parcelle section AC, numéro 401, située 1 rue de Quimper porte désormais le numéro de rue 1bis ;

ARRETE

Article 1 : Suite à une modification, l'adresse de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n° 29#001097 accordée par arrêté préfectoral du 11 mars 1942 est : 1 bis rue de Quimper à ELLIANT (29370).

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La Directrice de la Stratégie Régionale en Santé de l'agence régionale de santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 05 août 2024

P/ la directrice générale
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
La directrice de la stratégie régionale en santé



Anna SEZNEC

ARS

R53-2024-08-05-00004

Décision n°2024/24 portant suspension
temporaire partielle de l'autorisation d'activité
de médecine d'urgence (structure des urgences)
de l'hôpital privé Sévigné

Direction adjointe hospitalisation
Département autorisations

**Décision n°2024/24
portant suspension temporaire partielle de l'autorisation d'activité de médecine d'urgence
(structure des urgences) de l'Hôpital privé Sévigné**

**La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1432-2, L. 6114-2, L. 6122-1, L. 6122-8, L. 6122-13, R. 6122-23 à R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne – Madame Elise NOGUERA ;

Vu le courrier du 16 août 2017 portant renouvellement de l'autorisation de médecine d'urgence de l'Hôpital privé Sévigné ;

Vu la réunion départementale du 25 juillet 2024 confirmant l'impossibilité d'assurer la présence de médecins urgentistes pour les nuits du 9 août au 19 août 2024 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 6122-13 II du code de la santé publique : « *En cas d'urgence tenant à la sécurité des patients ou du personnel ou lorsqu'il n'a pas été satisfait, dans le délai fixé, à l'injonction prévue au I, le directeur général de l'agence régionale de santé peut prononcer la suspension immédiate, totale ou partielle, de l'autorisation de l'activité de soins concernée, d'une des pratiques thérapeutiques spécifiques mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 6122-7 ou l'interruption immédiate du fonctionnement des moyens techniques de toute nature nécessaires à la dispensation des soins.* »

Considérant les fortes tensions sur les effectifs de médecins urgentistes ;

Considérant que tout établissement de santé autorisé à exercer la médecine d'urgence est tenu d'accueillir en permanence dans la structure des urgences toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressé, notamment par le SAMU ;

Considérant que malgré la sollicitation de l'intérim médical l'hôpital privé Sévigné ne comptera pas de médecin susceptible d'assurer l'activité de médecine d'urgence les nuits du 9 août au 19 août 2024 ;

Considérant qu'aux termes de l'article D. 6124-3 du Code de la santé publique : « *L'effectif de l'équipe médicale de la structure de médecine d'urgence comprend un nombre de médecins suffisant pour qu'au moins l'un d'entre eux soit présent en permanence.* »

Considérant qu'aucun médecin urgentiste ne sera présent les nuits du 9 août au 19 août 2024 de 18h00 à 8h00 du matin ;

Considérant en conséquence que l'Hôpital privé Sévigné n'est pas en mesure d'assurer la continuité et la permanence des soins et de garantir en conséquence la qualité et la sécurité des soins de médecine d'urgence ;

Considérant l'urgence tenant à la sécurité des patients ;

Considérant que l'ARS Bretagne est conduite à prononcer la suspension provisoire de l'activité de soins de

6 place des Colombes
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



médecine d'urgence de l'Hôpital privé Sévigné conformément aux dispositions de l'article L. 6122-13 II du code de la santé publique ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

L'autorisation d'activité de médecine d'urgence (sous la modalité structure des urgences) détenue par l'Hôpital privé Sévigné de Cesson Sévigné, situé 3 Rue du Chêne Germain, 35510 Cesson-Sévigné – EJ 350000733, est suspendue temporairement.

Article 2 :

La présente décision a pour effet d'interrompre la prise en charge des soins de médecine d'urgence.

Article 3 :

La présente décision prend effet les nuits du 9 août au 19 août 2024 de 18h00 à 8H du matin.

Article 4 :

L'établissement doit porter à la connaissance de l'ARS Bretagne, sans délai à compter de la notification de la présente décision, l'ensemble des mesures prises pour remédier aux manquements constatés, conformément au II de l'article L. 6122-13 du Code de la santé publique.

Article 5 :

Dès réception de la présente décision, le directeur de l'établissement avise sans délai les personnels concernés et poursuit les actions d'information et d'accompagnement des patients.

L'établissement doit organiser la prise en charge des patients se présentant aux urgences de l'établissement de façon inopinée pour un motif non urgent, en lien avec le SAMU Centre 15.

L'établissement s'engage à informer l'ensemble des acteurs de santé du territoire des protocoles de réorientation et de prise en charge prévus.

Article 6 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre délégué en charge de la santé et de la prévention ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Hôpital privé Sévigné et publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 5 août 2024

Elise NOGUERA

Directrice générale

ARS

R53-2024-08-05-00001

Décision n°2024/31 portant suspension
temporaire partielle de l'autorisation d'activité
de médecine d'urgence (structure des urgences)
du Centre hospitalier de Landerneau

Direction adjointe hospitalisation
Département autorisations

Décision n°2024/31
portant suspension temporaire partielle de l'autorisation d'activité de médecine d'urgence
(structure des urgences) du Centre Hospitalier de Landerneau

**La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1432-2, L. 6114-2, L. 6122-1, L. 6122-8, L. 6122-13, R. 6122-23 à R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne – Madame Elise NOGUERA ;

Vu le courrier du 24 août 2016 portant renouvellement de l'autorisation de médecine d'urgence du Centre Hospitalier de Landerneau ;

Vu la demande de la direction en date du 5 août confirmant l'impossibilité d'assurer la présence de personnels soignants pour les nuits du 5 août au 7 août 2024 au regard de plusieurs arrêts de travail inopinés ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 6122-13 II du code de la santé publique : « *En cas d'urgence tenant à la sécurité des patients ou du personnel ou lorsqu'il n'a pas été satisfait, dans le délai fixé, à l'injonction prévue au I, le directeur général de l'agence régionale de santé peut prononcer la suspension immédiate, totale ou partielle, de l'autorisation de l'activité de soins concernée, d'une des pratiques thérapeutiques spécifiques mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 6122-7 ou l'interruption immédiate du fonctionnement des moyens techniques de toute nature nécessaires à la dispensation des soins.* »

Considérant que tout établissement de santé autorisé à exercer la médecine d'urgence est tenu d'accueillir en permanence dans la structure des urgences toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressé, notamment par le SAMU ;

Considérant que, pour fonctionner, la structure des urgences du Centre hospitalier de Landerneau requiert 14,32 équivalents temps plein d'infirmiers (ères) et 7,82 équivalents temps plein d'aide-soignant(e)s alors que seulement 3,3 équivalents temps plein IDE et 0 équivalent temps plein aide-soignant sont disponibles ;

Considérant que malgré les recherches de solutions, mises en œuvre par le Centre hospitalier de LANDERNEAU, l'établissement ne parvient pas à réunir les effectifs nécessaires à une ouverture permanente de la structure des urgences ;

Considérant que les nuits du 5 au 6 août et du 6 au 7 Août 2024, l'équipe soignante ne sera pas en nombre suffisant pour maintenir l'accueil habituel aux patients des urgences ;

6 place des Colombes
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



Considérant en conséquence que le Centre Hospitalier de Landerneau n'est pas en mesure d'assurer la continuité et la permanence des soins et de garantir en conséquence la qualité et la sécurité des soins de médecine d'urgence ;

Considérant l'urgence tenant à la sécurité des patients ;

Considérant que l'ARS Bretagne est conduite à prononcer la suspension provisoire de l'activité de soins de médecine d'urgence du Centre Hospitalier de Landerneau conformément aux dispositions de l'article L. 6122-13 II du code de la santé publique ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

L'autorisation d'activité de médecine d'urgence (sous la modalité structure des urgences) détenue par le Centre Hospitalier de Landerneau (EJ 290000041) situé Route de Pencran, BP 719 29207 LANDERNEAU, est suspendue temporairement.

Article 2 :

La présente décision a pour effet d'interrompre la prise en charge des soins de médecine d'urgence.

Article 3 :

La présente décision prend effet les nuits du 5 au 6 août et du 6 au 7 août 2024 de 19h00 à 6H30 du matin.

Article 4 :

L'établissement doit porter à la connaissance de l'ARS Bretagne, sans délai à compter de la notification de la présente décision, l'ensemble des mesures prises pour remédier aux manquements constatés, conformément au II de l'article L. 6122-13 du Code de la santé publique.

Article 5 :

Dès réception de la présente décision, le directeur de l'établissement avise sans délai les personnels concernés et poursuit les actions d'information et d'accompagnement des patients.

L'établissement doit organiser la prise en charge des patients se présentant aux urgences de l'établissement de façon inopinée pour un motif non urgent, en lien avec le SAMU Centre 15.

L'établissement s'engage à informer l'ensemble des acteurs de santé du territoire des protocoles de réorientation et de prise en charge prévus.

Article 6 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre délégué en charge de la santé et de la prévention ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Centre Hospitalier de Landerneau et publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 5 août 2024

Elise NOGUERA

Directrice générale

6 place des Colombes
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



DRAAF

R53-2024-08-07-00001

Décision portant subdélégation de signature



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

DÉCISION

portant subdélégation de signature

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire du 4 juillet 2024 nommant Benjamin BEAUSSANT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire du 21 mai 2024 portant nomination de Mme LE CRENN en qualité de directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire du 24 octobre 2022 nommant M. Benjamin BALIQUE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/DSG du 24 juillet 2024 portant délégation de signature à Benjamin BEAUSSANT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : M. Benjamin BEAUSSANT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, subdélègue à Florence LE CRENN, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne et M. Benjamin BALIQUE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, la délégation qu'il a reçue de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/DSG du 24 juillet 2024.

Article 2 : La délégation de signature prévue aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/DSG du 24 juillet 2024 précitée est également subdéléguée par M. Benjamin BEAUSSANT aux agents dont les noms suivent, dans la limite de leurs missions.

Service régional de l'alimentation (SRAL) :

- Mme Eva WARNS-PETIT, adjointe à la cheffe du SRAL ;
- Mme Emma BOURSAULT, cheffe du pôle végétal ;
- Mme Claudine KEROMNES, responsable de l'antenne du pôle végétal, située à GOUESNOU.

Service régional de l'économie et des filières agricoles et agroalimentaires (SREFAA) :

- Mme Sandrine MOUTAULT, cheffe du SREFAA
- M. Laurent BACCELLA, adjoint à la cheffe de service du SREFAA.
- M. Luc TRANCART, pour ses missions relatives au contrôle des structures - installation ;

Service régional de la formation et du développement (SRFD) :

- Mme Martine GARNIER, cheffe du SRFD ;
- Mme Charlotte BACZYNSKI, adjointe à la cheffe du SRFD ;
- M. Vincent MORANTIN, chef de la Mirex Nord-Ouest ;
- Mme Claire LE ROY, adjointe au chef de la Mirex Nord-Ouest;

Service régional de l'agri-environnement, de la forêt et du bois (SRAFOB) :

- Mme Laëtitia BOMPERIN, cheffe du SRAFOB

Service régional de l'information statistique et économique (SRISE) :

- Mme Claire CHEVIN, cheffe du SRISE ;
- M. Luc GOUTARD, adjoint à la cheffe du SRISE.

Secrétariat général :

- M. Éric ESPAGNET, secrétaire général adjoint de la DRAAF de Bretagne ;
- Mme Marion TOULOUSE, déléguée régionale à la formation continue ;

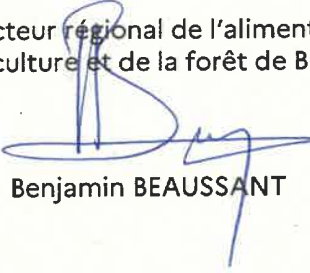
Article 3 : La décision de la Draaf portant subdélégation de signature en matière administrative du 11 juillet 2024 est abrogée.

Article 4 : La présente décision est exécutoire à compter du 15 août 2024.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne et les chefs de service de la Draaf sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et affichée à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne.

Fait à Rennes, le 07/08/2024

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Bretagne



Benjamin BEAUSSANT

DRAAF

R53-2024-08-07-00004

Décision portant subdélégation de signature en
matière d'ordonnancement secondaire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

DÉCISION

portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 du ministre de l'agriculture et de la pêche portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire du 4 juillet 2024 nommant Benjamin BEAUSSANT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire du 21 mai 2024 portant nomination de Mme LE CRENN en qualité de directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire du 24 octobre 2022 nommant M. Benjamin BALIQUE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/DSF du 25 juillet 2024 portant délégation de signature financière à Benjamin BEAUSSANT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bretagne ;

DÉCIDE

Article 1 : M. Benjamin BEAUSSANT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne subdélègue à Mme Florence LE CRENN, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne et à M. Benjamin BALIQUE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, les délégations qu'il a reçues de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2024 susvisé.

Article 2 : Subdélégation de signature est également accordée par M. Benjamin BEAUSSANT à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur le budget du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, sur le budget des services du Premier ministre, et sur le budget du ministère chargé du budget, aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne dont les noms suivent :

Service régional de l'alimentation (SRAL) :

- Mme Eva WARNS-PETIT, adjointe à la cheffe du SRAL ;
- Mme Emma BOURSAULT, cheffe du pôle végétal ;
- Mme Claudine KEROMNES, responsable de l'antenne du pôle végétal, située à GOUESNOU ;
- Mme Nadège QUELOS, gestionnaire comptable.

Service régional d'économie et des filières agricoles et agroalimentaires (SREFAA) :

- Mme Sandrine MOUTAULT, cheffe du SREFAA ;
- M. Laurent BACCELLA, adjoint à la cheffe de service du SREFAA ;
- M. Luc TRANCART, pour ses missions relatives au contrôle des structures - installation ;

Service régional de la formation et du développement (SRFD) :

- Mme Martine GARNIER, cheffe du SRFD ;
- Mme Charlotte BACZYNSKI, adjointe à la cheffe du SRFD ;
- M. Vincent MORANTIN, chef de la Mirex Nord-Ouest ;
- M. Claire LE ROY, adjointe au chef de la Mirex Nord-Ouest ;
- Mme Céline ARMAND, gestionnaire comptable.

Service régional de l'agri-environnement, de la forêt et du bois (SRAFOB) :

- Mme Laëtitia BOMPÉRIN, cheffe de service ;

Service régional de l'information statistique et économique (SRISE) :

- Mme Claire CHEVIN, cheffe de service ;
- M. Luc GOUTARD, adjoint à la cheffe de service.

Secrétariat général :

- M. Éric ESPAIGNET, secrétaire général adjoint ;
- Mme Marion TOULOUSE, déléguée régionale à la formation continue ;
- Mme Sylvie COLLIN, responsable comptable ;
- Mme Graziella MAUCORPS, gestionnaire comptable.

Article 3 : Subdélégation de signature est accordée par M. Benjamin BEAUSSANT à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les actes concernant la mise en paiement des dépenses du titre II sur le budget du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire aux agents suivants :

- M. Éric ESPAGNET, secrétaire général adjoint ;
- Mme Marion TOULOUSE, déléguée régionale à la formation continue.

Article 4 : Subdélégation de signature est accordée par M. Benjamin BEAUSSANT à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les actes concernant la validation des ordres de mission et du traitement des factures sous Chorus DT à l'agent suivant :

- Mme Graziella MAUCORPS, gestionnaire comptable et logistique au sein du secrétariat général.

Article 5 : Subdélégation de signature est accordée par M. Benjamin BEAUSSANT à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes concernant l'ordonnancement des dépenses imputées sur le budget du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire : BOP n° 143 "Enseignement technique agricole", aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne dont les noms suivent :

- Mme Sophie LECHEVESTRIER, cheffe du pôle suivi des établissements publics et du budget au SRFD ;
- Mme Céline ARMAND, gestionnaire des agents contractuels et du BOP 143 au SRFD ;
- Mme Geneviève MARIN, gestionnaire des aides sociales élèves et aides à la mobilité internationale au SRFD.

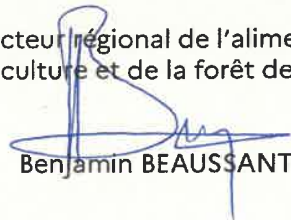
Article 6 : La décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne par intérim portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire du 16 juillet 2024 est abrogée.

Article 7 : La présente décision est exécutoire à compter du 15 août 2024.

Article 8 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au directeur régional des finances publiques, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne et affichée à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne.

Fait à Rennes, le 07/08/2024

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Bretagne



Benjamin BEAUSSANT

DRAAF

R53-2024-08-07-00003

Décision portant subdélégation de signature en
matière de marchés publics



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

DÉCISION

portant subdélégation de signature en matière de marchés publics

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire du 4 juillet 2024 nommant Benjamin BEAUSSANT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire du 21 mai 2024 portant nomination de Mme LE CRENN en qualité de directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire du 24 octobre 2022 nommant M. Benjamin BALIQUE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2024 portant délégation de la signature du représentant du pouvoir adjudicateur à M. Benjamin BEAUSSANT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : M. Benjamin BEAUSSANT subdélègue à Mme Florence LE CRENN, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, et à M. Benjamin BALIQUE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, la délégation qu'il a reçue de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2024 susvisé, à l'effet de signer les marchés de fournitures, de services, des prestations intellectuelles et de travaux de l'Etat, quel que soit leur montant, et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics, pour les affaires relevant des domaines de compétence du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, à l'exception des conventions passées avec la région en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé.

Article 2 : La subdélégation prévue à l'article 1^{er} de la présente décision est également accordée à M. Éric ESPAIGNET, secrétaire général adjoint.

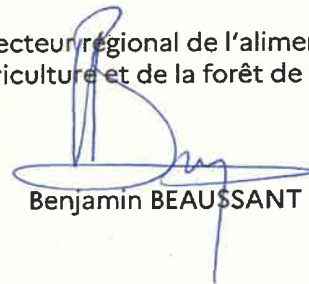
Article 3 : La décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne par intérim portant subdélégation de signature en matière de marchés publics du 16 juillet 2024 est abrogée.

Article 4: La présente décision est exécutoire à compter du 15 août 2024.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au directeur régional des finances publiques de la région Bretagne, affichée à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 07/08/2024

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Bretagne



Benjamin BEAUSSANT

DRAAF

R53-2024-08-07-00002

Décision portant subdélégation de signature
pour l'exécution des missions de l'établissement
public France AgriMer



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

DÉCISION

**portant subdélégation de signature
pour l'exécution des missions de l'établissement public FranceAgriMer**

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne

Vu le livre VI du code rural, titre II, chapitre 1er, et notamment les articles R 621-27 et R 621-28;

Vu l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement (ASP) et de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) ;

Vu le décret n°84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif aux services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Vu la convention du 13 octobre 2009 entre le directeur général de FranceAgriMer et le préfet de la région Bretagne ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 29 ;

Vu le décret du 06 avril 2017 portant nomination de Mme Christine AVELIN en qualité de directrice générale de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) à compter du 10 avril 2017 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire du 4 juillet 2024 nommant Benjamin BEAUSSANT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire du 21 mai 2024 portant nomination de Mme LE CRENN en qualité de Directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire du 24 octobre 2022 nommant M. Benjamin BALIQUE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) du 21 juillet 2023 portant délégation de signature au profit de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2024/DRAAF/FranceAgriMer/DSG du 24 juillet 2024 portant délégation de signature à M. Benjamin BEAUSSANT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : M. Benjamin BEAUSSANT directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne subdélègue à Mme Florence LE CRENN, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne et à M. Benjamin BALIQUE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, la délégation qu'il a reçue de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/FranceAgriMer/DSG du 24 juillet 2024.

Article 2 : Subdélégation de signature est également accordée par M. Benjamin BEAUSSANT à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences en la matière, les décisions et instructions nécessaires à l'accomplissement des missions de l'établissement public FranceAgriMer dans la région Bretagne, à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale, aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne dont les noms suivent :

- M. Sandrine MOUTAULT, cheffe du service régional de l'économie des filières agricoles et agroalimentaires (SREFAA),
- M. Éric ESPAIGNET, secrétaire général adjoint.

Article 3 : Subdélégation de signature est également accordée par M. Benjamin BEAUSSANT à Mme Sandrine MOUTAULT, M. Laurent BACCELLA et à M. Christian PHE pour la signature des états de frais de déplacement des agents de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) et des correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'établissement public FranceAgriMer dans la région Bretagne.

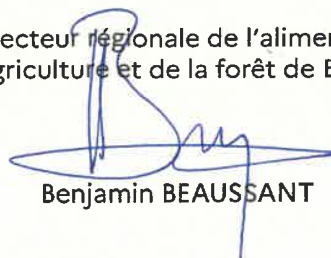
Article 4 : La décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne par intérim portant subdélégation de signature pour l'exécution des missions de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) du 11 juillet 2024 est abrogée.

Article 5 : La présente décision est exécutoire à compter du 15 août 2024.

Article 6 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 07/08/2024

Le directeur régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Bretagne



Benjamin BEAUSSANT

DREAL

R53-2024-08-07-00007

20240807-ARR-ASSIFEP-RnvtAgrt2024-M10

ARRÊTÉ 2024-M10

**relatif au renouvellement de l'agrément de la SAS ASSIFEP OUEST CITY'PRO habilitée
à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs
du transport routier de marchandises**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu la directive 2003/59/CE du 15 juillet 2003 modifiée relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu les articles L3314-1 à L3314-3 du code des transports relatifs à la formation professionnelle des conducteurs des véhicules dont le poids total autorisé en charge excède trois tonnes et demie et des véhicules de transport de personnes comportant plus de huit places assises outre le siège du conducteur ;

Vu les articles R 3314-1 à R 3314-28 et R 3315-1-2-7-8 du code des transports relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté n° 2019-M11 du 7 août 2019 portant agrément de la SAS ASSIFEP OUEST CITY'PRO pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue du transport routier de marchandises ;

Vu l'arrêté préfectoral 2023/DREAL/DSG du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de Bretagne et l'arrêté du 2 juillet 2024 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par la SAS ASSIFEP OUEST CITY'PRO reçue le 10 avril 2024 complétée par le courriel du 15 juillet 2024, ainsi que le dossier joint à celle-ci,

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément est conforme aux prescriptions réglementaires ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le centre de formation SAS ASSIFEP OUEST CITY'PRO (siret 50231871000014), situé ZA de Penhoat - rue Gustave Eiffel – 29860 PLABENNEC, **est agréé jusqu'au 10 septembre 2029** pour dispenser les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de marchandises suivantes :

- formation initiale minimale obligatoire,
- formation continue obligatoire,
- formation spécifique dite « passerelle »

Article 2 : Le centre ASSIFEP/CITY'PRO dispose, dans la région Bretagne, d'un établissement secondaire fonctionnant sous sa responsabilité situé :

- ZA les Grands Sillons - 35150 CORPS-NUDS (SIRET n° 50231871000048)

Article 3 : La responsable du centre de formation, agréé par le présent arrêté, est tenue d'informer la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, préalablement à la réalisation de sessions de formations, de toute modification qui interviendrait dans l'organisation des stages proposés, en particulier dans le domaine des moyens matériels et humains tels qu'ils sont mentionnés dans le dossier d'agrément.

Article 4 : L'agrément n'est pas transmissible et ne demeure valable que dès lors que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. Il pourra être suspendu ou retiré si les conditions n'en sont plus remplies.

Article 5 : L'organisme de formation susvisé dispose de la possibilité d'introduire contre le présent arrêté :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la région de Bretagne,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports,
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex,

dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne (saisine possible en utilisant l'application Télérecours citoyens www.telerecours.fr) conformément à l'article R.421-1 à 7 du code de justice administrative.

Article 6 : Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne est chargé de l'application de la présente décision **qui prend effet à compter du 10 septembre 2024**. Cette décision sera notifiée à l'organisme de formation et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le **-7 AOUT 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur,
Le chef du service Infrastructures Sécurité
Transports,


Alexandre DUPONT

DREAL

R53-2024-08-07-00008

20240807-ARR-BOULAY-RnvltAgrt20247-M11

ARRÊTÉ 2024-M11

**relatif au renouvellement de l'agrément
de la SARL BOULAY FORMATION - 35133 ROMAGNE
habilitée à dispenser la formation professionnelle initiale et continue
des conducteurs du transport routier de marchandises**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu la directive 2003/59/CE du 15 juillet 2003 modifiée relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu les articles L3314-1 à L3314-3 du code des transports relatifs à la formation professionnelle des conducteurs des véhicules dont le poids total autorisé en charge excède trois tonnes et demie et des véhicules de transport de personnes comportant plus de huit places assises outre le siège du conducteur ;

Vu les articles R 3314-1 à R 3314-28 et R 3315-1-2-7-8 du code des transports relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu la décision du 15 mars 2023 portant agrément de la SARL BOULAY FORMATION à dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises ;

Vu l'arrêté préfectoral 2023/DREAL/DSG du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de Bretagne et l'arrêté du 2 juillet 2024 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par la SARL BOULAY FORMATION, reçue le 5 juin 2024, complétée par les courriels des 19 juin et 27 juin 2024 et du 15 juillet 2024, et le dossier joint à celle-ci,

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément est conforme aux prescriptions réglementaires ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1 : La SARL BOULAY FORMATION dont l'établissement principal est situé 18 ZA du Coudrais – 35133 ROMAGNE (siret n° 503 348 708 000 28) est agréée **jusqu'au 09 septembre 2029** en qualité d'organisme de formation habilité à dispenser les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de marchandises suivantes :

- la formation initiale minimale obligatoire
- la formation continue obligatoire
- la formation spécifique dite " passerelle "

Article 2 : La SARL BOULAY FORMATION de ROMAGNE dispose, dans la région Bretagne, d'un établissement secondaire fonctionnant sous sa responsabilité sis :

- Parc d'activités du Chalet - 14 rue de Val d'Izé – 35500 VITRE (siret n° 503 348 708 000 36).

Article 3 : Le responsable du centre de formation, agréé par la présente décision, est tenu d'informer la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, préalablement à la réalisation de sessions de formations, de toute modification qui interviendrait dans l'organisation des stages proposés, en particulier dans le domaine des moyens matériels et humains tels qu'ils sont mentionnés dans le dossier d'agrément.

Article 4 : L'agrément n'est pas transmissible et ne demeure valable que dès lors que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. Il pourra être suspendu ou retiré si les conditions n'en sont plus remplies.

Article 5 : L'organisme de formation susvisé dispose de la possibilité d'introduire contre le présent arrêté :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la région de Bretagne,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports,
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex,

dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne (saisine possible en utilisant l'application Télérécourse citoyens www.telerecours.fr) conformément à l'article R.421-1 à 7 du code de justice administrative.

Article 6 : Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne est chargé de l'application de la présente décision **qui prend effet à compter du 09 septembre 2024**. Cette décision sera notifiée à l'organisme de formation et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le **07 AOÛT 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur,
Le chef du service Infrastructures Sécurité
Transports,



Alexandre DUPONT

Mission Nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

R53-2024-08-08-00001

Arrêté du 8 août 2024 portant nomination des
membres du conseil de la caisse primaire
d'assurance maladie du Morbihan N°6

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de la santé
et des solidarités

Arrêté du 8 août 2024

**portant nomination des membres du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan**

N° : 6

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 211-2,

Vu les arrêtés des 25 et 29 avril, 16 mai et 14 octobre 2022, 25 septembre 2023 et 21 juin 2024 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan,

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées,

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Arrête :

Article 1

Sont nommés membres titulaires du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan en tant que représentants des employeurs et sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

- M. Didier LAIZEAU

- M. Eric LE GLEUT, en remplacement de M. Clément DELESPAUL

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait le 8 août 2024

**La ministre du travail, de la santé
et des solidarités,**

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Rennes
de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,



Lionel CADET

Préfecture de la zone de défense et de sécurité
Ouest

R53-2024-07-25-00004

ARRÊTÉ confiant la suppléance du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest à Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de Loire-Atlantique du jeudi 15 août 2024 (9h35) au dimanche 18 août 2024 inclus



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

confiant la suppléance du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest

**à Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de Loire-Atlantique
du jeudi 15 août 2024 (9h35) au dimanche 18 août 2024 inclus**

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de la défense, notamment son article R 1311.23 ;

Vu le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Hervé TOURMENTE, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant l'absence de Monsieur Philippe GUSTIN, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine du jeudi 15 août 2024 (9h35) au dimanche 18 août 2024 inclus ;

Considérant l'absence de Monsieur Hervé TOURMENTE, Préfet délégué à la défense et la sécurité de la zone Ouest,

ARRÊTE

Article 1 : La suppléance du Préfet de zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de Loire-Atlantique, du jeudi 15 août 2024 (9h35) au dimanche 18 août 2024 inclus.

Article 2 : le Préfet délégué à la défense et la sécurité de la zone Ouest et le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des quatre régions de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le 25 juillet 2024

Le Préfet
Signé
Philippe GUSTIN